

Arrêté municipal permanent n° 2024.74

**Objet : Interdiction de stationnement des
Camping-cars, véhicules aménagés de loisirs et caravanes**

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Drôme.

Vu le Code de la voirie Routière

Vu l'arrêté municipal 2019.82 en date du 14 mars 2019 interdisant le camping sauvage.

Vu l'arrêté municipal 2021.159 en date du 12 août 2021 portant sur le règlement de l'aire des camping-cars et véhicules aménagés de loisirs.

Considérant que la pratique du camping sauvage peut porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et la salubrité publiques.

Considérant qu'il y a lieu de protéger les propriétaires de camping-cars, véhicules aménagés de loisirs et de caravanes en cas de montée des eaux rapide aux abords de l'Eygues.

Considérant que la commune compte sur son territoire communal une aire de service et de stationnement de camping-cars et de véhicules de loisirs.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique

ARRÊTONS

Article 1 : Le camping est interdit sur la commune sur les voies, parkings et espaces publics non prévus à cet effet conformément à l'arrêté municipal N°2019.82 en date du 14 mars 2019.

Article 2 : le stationnement et l'arrêt des camping-cars, véhicules aménagés de loisirs ou les caravanes sont interdits sur le parking dit « du skate-park », le long de la promenade de la digue.
Précisons que cet emplacement est situé en partie en zone inondable.

Article 3 : Une aire de stationnement et de services est mise spécialement à la disposition des camping-cars et véhicules aménagés de loisirs : Parking Grande Prairie (aire matérialisée par une barrière automatique et délimitée par des rochers et potelets).

Cette aire est réglementée par l'arrêté municipal N°2021.159 en date du 12 août 2021. Le stationnement sur l'aire est strictement interdit à tout autre genre de véhicule.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux réglementations en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services municipaux.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, et la Police Municipale sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 02 avril 2024

Pour copie conforme,

Le Maire,

Pierre COMBES



